



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société PREMIER FARNELL INTERNATIONAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FLERS-EN-ESCREBIEUX

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1997 autorisant la Sté PREMIER FARNELL INTERNATIONAL FRANCE - siège social : 734, avenue de la Mauldre- B.P. 39 78681 EPONE - à exploiter à FLERS-EN-ESCREBIEUX Parc Industriel des Prés Loribes, un dépôt de liquides inflammables, d'aérosols et de produits divers ;

VU le rapport en date du 7 février 2002 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la société PREMIER FARNELL INTERNATIONAL FRANCE, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires concernant notamment la tenue de l'inventaire des produits stockés, la réalisation d'une étude de dangers complémentaire et l'établissement d'un Plan d'Opération Interne ;

VU les observations écrites de l'exploitant en date du 17 janvier 2003

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société PREMIER FARNELL INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 734, avenue de la Mauldre - BP 39 - 78681 EPONE CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation de son entrepôt de liquides inflammables et de produits divers sis zone des Prés Loribes à Flers-en-Escrebieux.

Article 2

L'exploitant tiendra à jour en permanence l'inventaire des produits stockés en référence, notamment au regard des critères de classement de ces produits par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des quantités maximales pouvant être admises dans l'entrepôt.

Article 3

Le plan de situation des activités joint en annexe se substitue au plan joint à l'arrêté préfectoral du 25 février 1997.

Article 4 - ETUDE DE DANGERS COMPLEMENTAIRE

L'exploitant réalisera une étude de dangers complémentaire conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, et proposera les moyens à mettre en œuvre pour réduire les zones de dangers de l'établissement et assurer sa compatibilité avec l'urbanisation existante, compte tenu :

- de la présence désormais de tiers et d'une voie à grande circulation dans le périmètre d'isolement cité à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1997 ;
- des éventuelles incompatibilités entre eux des produits actuellement stockés (séparation des risques, limitation des effets dominos) ;
- de l'existence de l'activité de charge d'accumulateurs.

Une copie du bon de commande de l'étude sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord en deux exemplaires dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude définira les mesures immédiates à prendre pour la mise en sécurité du site notamment en cas d'incendie.

Article 5 - PLAN D'OPERATION INTERNE

Les prescriptions de l'article 16.1 sont remplacées par :

16.1. - Plan d'Opération Interne

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne qui définit notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan et toute modification éventuelle seront transmis :

- à Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) en deux exemplaires ;
- à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (S.D.I.S.) ;
- à Monsieur le Sous-Préfet de Douai.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Article 6

Dans l'arrêté préfectoral du 25 février 1997 les termes "plan d'intervention interne" sont remplacés par Plan d'Opération Interne, notamment à l'article 20.1.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de FLERS-EN-ESCREBIEUX,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

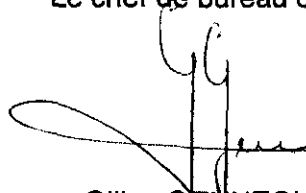
En vue de l'information des tiers :

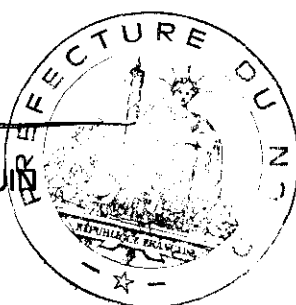
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLERS-EN-ESCREBIEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 12 février 2003.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

P.J : UNE ANNEXE

VU pour être annexé à mon arrêté

en date du..... Pour le Préfet...

Le Secrétaire Général Adjoint

Marx
Christophe MARX

PREMIER FARNELL INTERNATIONAL FRANCE SAS

Parc Industriel des Prés Loribes

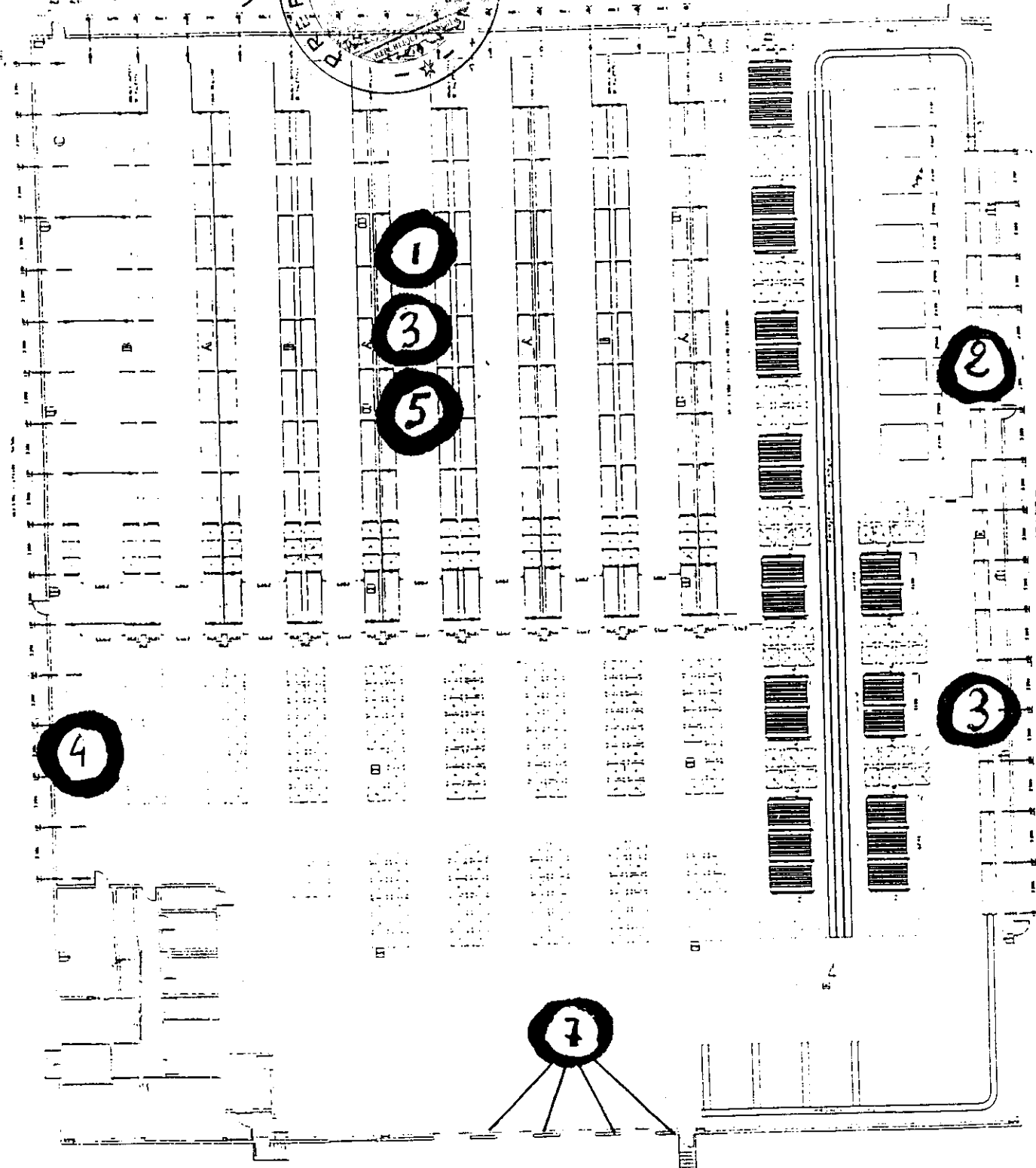
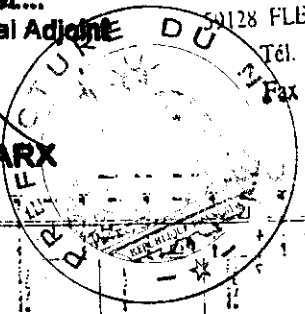
59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX

Tél. 03 27 94 39 90

Fax 03 27 94 39 99

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral.



PLAN DE SITUATION DU CENTRE DE DISTRIBUTION